

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 12 avril 2017 portant sur le rejet du dossier de demande d'autorisation unique présenté par la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 rejetant le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2016 au préfet ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2016 au pétitionnaire et la liste des compléments annexée ;

Vu le dossier du 13 janvier 2017 déposé par la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES et venant compléter la demande initiale ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande de compléments visée ci-dessus et notamment le document intitulé « *étude écologique relative au projet éolien des Capucines (60) : Réponse à la demande de compléments* » ;

Vu le document remis en août 2017 intitulé « *Étude écologique relative au projet éolien des Capucines (60) – Réponses à la demande de compléments formulée par la DREAL – Août 2017* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2018 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 12 avril 2017, la demande présentée par la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES a été rejetée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de rejet est motivé sur les points suivants :

- l'inspection des installations classées a demandé au pétitionnaire du 13 juillet 2016 de compléter son dossier initial au motif que « *un unique point d'écoute a toutefois fait l'objet d'un enregistrement permanent* » et que « *les écoutes restent donc des échantillonnages qui ne peuvent être interprétés comme des données exhaustives* » ;
- le pétitionnaire a répondu à cette demande en page 3 de l'étude écologique visée supra en indiquant notamment que « *17 heures et 20 minutes d'écoutes ultrasonores manuelles au sol (par utilisation d'un détecteur à expansion de temps Pettersson D240X) ont été réalisés, ce qui est objectivement très significatif pour un tel site, initialement défini comme non sensible d'après la cartographie des territoires les plus riches et les plus sensibles pour les chauves-souris de Picardie, établie par Picardie Nature (cf. rapport d'étude écologique page 177)* » ;
- la méthodologie SFEPM recommande, du 1^{er} mars au 31 octobre, une vingtaine de sorties afin de repérer les espèces présentes ;
- sur la base de ces éléments, l'inspection des installations classées a considéré qu'une durée d'écoute au sol de 17 heures et 20 minutes d'écoutes est notablement insuffisante et ne peut permettre de réaliser un état initial équivalent à la méthodologie SFEPM pour laquelle une durée d'écoute totale

de 3600 heures est préconisée, répartie sur plusieurs capteurs et plusieurs altitudes, et que de ce fait l'insuffisance de l'état initial ne permet pas d'évaluer correctement les impacts du projet sur les chiroptères ;

Considérant que dans le cadre du recours gracieux du 23 mai 2017, puis dans le cadre du recours contentieux du 15 juin 2017, la société ÉOLIENNES DES CAPUCINES a apporté les éléments complémentaires suivants :

- 12 sorties ont été réalisées contre 6 tel que préconisé par la société française pour l'étude et la protection des mammifères dans sa version de 2012 (SFEPM). La méthodologie mise en place pour le projet éolien dépasse donc les recommandations attendues à la date où les études ont été réalisées ;
- la durée d'écoute au sol de 17 heures et 20 minutes correspond en réalité au double de ce qui était attendu par la SFEPM en 2012 (recommandation nationale existante à cette période) puisque ce sont en définitive deux fois plus de sorties qui ont été organisées ;
- l'ensemble des données de l'étude écologique n'a pas été intégrée et, en réalité, une écoute a été réalisée sur l'ensemble du cycle d'activité des chiroptères soit d'avril à novembre. Ce protocole a accumulé un total de 1 780 heures et 43 minutes d'écoutes d'ultrasons à laquelle vient par ailleurs s'ajouter une écoute en altitude de 45 heures et 40 minutes à l'aide d'un ballon à hélium ;

Considérant que la non prise en compte de méthodologie de la SFEPM de 2016 - qui préconisait 3600 heures - ne peut en effet être un argument pour soutenir que l'étude chiroptérologique menée avant cette date souffrirait d'une insuffisance dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation a été déposé par le pétitionnaire 3 mois avant l'entrée en vigueur de la méthodologie SFEPM version 2016 ;

Considérant que le nombre d'heure d'écoute réalisé est plus important que ce qui est avancé dans l'arrêté préfectoral de rejet du 12 avril 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 de rejet de la demande présentée par la société SAS ÉOLIENNES DES CAPUCINES, dont le siège social est situé 29 rue des trois Cailloux à Amiens (80000), est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes de Fléchy et de Bonneuil-les-Eaux font connaître par procès verbal, adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

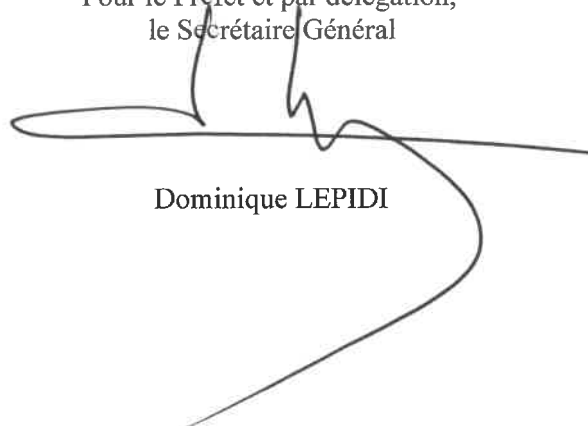
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, les maires de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Dominique Lepidi.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société ÉOLIENNES DES CAPUCINES
29 rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Messieurs les maires de Fléchy et Bonneuil-les-Eaux

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Madame la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim (SAUE)

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France